

**REPUBLIQUE DU**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**



**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**



**PROJET**  
**PORTANT LOI DE FINANCES**  
**POUR L'ANNEE 2021**

***UN BUDGET AU SERVICE DE LA RELANCE ECONOMIQUE***  
***ET DE LA COHESION SOCIALE***

---

Il en va de la vie des nations comme de celle des humains qui les composent : parfois l'imprévu surgit, bouleverse les acquis, perturbe les projets et remet en cause les dogmes. De ce point de vue, l'année 2020 restera gravée dans les livres d'Histoire comme une *annus horribilis* et ce pour la quasi-totalité des Etats de la planète.

Au départ : un virus, le Sars-Cov-2, intrinsèquement pas plus dangereux que d'autres milliards de virus que l'humanité a eu à affronter au cours de son évolution. Mais à l'ère du village planétaire, après que plusieurs siècles d'avancées médicales et de conquêtes ont permis un allongement considérable de l'espérance de vie à la naissance, la pandémie Covid-19 s'est rapidement élevée au rang de fléau mondial, avec une mortalité élevée.

Le Sénégal n'est pas épargné. Comme tous les pays du monde, son système sanitaire a été ébranlé, sa population affectée, son économie asphyxiée, son mode de vie perturbé. Aujourd'hui encore, la menace demeure, imposant une vigilance à chaque instant, et il en sera ainsi jusqu'à ce que la découverte de vaccins homologués par l'Organisation Mondiale de la Santé permette de venir à bout du coronavirus.

A propos de la lutte contre la pandémie de la Covid-19, le mot « guerre » revient souvent dans la terminologie employée à travers le monde entier.

Car c'est bien d'une guerre qu'il s'agit, contre un ennemi invisible mais qui n'en est pas moins implacable ; un ennemi d'autant plus redoutable qu'il ignore la faim, la soif, la fatigue, la douleur, l'ennui, le découragement. Un ennemi qui s'attaque à ce qui fait l'essence même de l'*homo senegalensis* : la convivialité, les contacts physiques, les rassemblements, toutes les occasions de se voir, d'échanger, de communier ensemble.

Il a donc fallu que le peuple puise dans ses ressorts les plus profonds les ressources pour résister, sous la conduite de dirigeants qui ont su garder leur lucidité au cœur de la tempête. Car ce sont les études internationales qui le disent : la réaction de l'Etat sénégalais face à la pandémie est, depuis le début, exemplaire.

Au plus fort de la crise, quand l'ennemi paraissait d'autant plus inquiétant que la science en savait encore trop peu à son sujet, l'Etat avait fait le choix de faire préserver la vie des citoyens, au détriment de l'économie. Des mesures de confinement partiel avaient été prises, à un degré compatible avec ce que le corps social pouvait supporter.

C'était un choix parfois douloureux, mais c'était aussi celui de la responsabilité.

Inévitablement, les effets sur l'activité productrice ont été durement ressenties, même si la rapidité et la vigueur de la riposte publique, exprimées à travers le Programme de Résilience Economique et Sociale (PRES), ont permis d'éviter l'effondrement économique et le chaos social.

Mais la guerre contre la COVID-19 n'est pas une guerre de position ou de tranchées ; c'est une guerre de mouvement. La vie avant l'économie, certes ; mais la vie, c'est aussi l'économie.

Après avoir amorti le choc initial dans une stratégie de défense, l'Etat doit aujourd'hui reprendre l'initiative, c'est-à-dire passer à l'offensive pour faire redémarrer l'activité économique.

Car le verdict qu'on pouvait craindre est tombé : l'économie sénégalaise pourrait être en récession de 0,7% en 2020, loin des 6,8% de croissance initialement prévus et aucun secteur n'a été épargné.

Le fort ralentissement du tourisme (-17%) et du transport (-9%), secteurs parmi les plus sensibles à la pandémie, a affecté une partie importante de l'activité économique. L'investissement aura également connu un repli (-3%), dû à une baisse des investissements publics et des investissements directs étrangers.

Les comptes nationaux auront aussi ressenti durement la chute des envois de fonds des sénégalais de l'étranger (-30%), la pandémie ayant causé des ravages dans les pays d'accueil des migrants sénégalais.

Or les transferts des émigrés jouent un rôle déterminant dans l'économie sénégalaise, tout en constituant une source appréciable de financement du développement et d'amortisseur de chocs pour les ménages.

Ils sont estimés à 13,7% du PIB et proviennent essentiellement des pays européens (82,1%) dont l'Italie (44,8%), la France (20,8%) et l'Espagne (12%), trois Etats qui souffrent particulièrement de la double crise sanitaire et économique.

Les ménages les plus vulnérables sont les plus fortement impactés, car ces transferts contribuent, en grande partie, à assurer les dépenses courantes (consommation, santé, éducation, etc.) et, dans une moindre mesure, celles d'investissement.

La pandémie de la Covid-19 met donc fin à six (6) années consécutives de croissance robuste et inclusive. Elle perturbe ce cycle vertueux déclenché par le Plan Sénégal

Emergent (PSE) et jamais connu auparavant dans l'histoire économique du pays. Elle interrompt cette *success story* qui avait fini de transformer le quotidien de millions de Sénégalais et d'amener notre pays jusqu'aux portes de l'émergence.

Toutefois, l'Etat a la ferme intention de faire redémarrer le cycle, de faire en sorte que 2020 soit une parenthèse vite refermée. Après la sidération, l'action ; après la réaction, la projection ; après la crise, la relance ; après les mauvais jours, des lendemains meilleurs : telle est résumée la philosophie sur laquelle repose le projet de loi de finances (PLF) pour l'année 2021.

## **I. SUBIR :**

A l'instar de tous les pays de la planète, le Sénégal a subi une épreuve dont il ne voit pas encore le terme.

Choc sanitaire au départ, la pandémie de la Covid-19 est devenue très rapidement un choc économique et social inédit, à maints égards.

L'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) estime que 24,7% des entreprises sénégalaises ont connu un arrêt momentané d'activités dû à la pandémie. Les petites unités ont été les plus durement touchées (30,9% d'entre elles). Le phénomène a été particulièrement ressenti dans les secteurs suivants :

- hôtels, bars et restaurants (50,2% des entreprises concernées) ;
- services fournis aux entreprises (31,7%) ;
- services personnels et divers (29,7%) ;
- commerce (27,2%) ;
- industries (25,5%) ;
- transports (24,3%).

Les fermetures temporaires ont davantage touché les activités économiques qui sont le plus basées sur l'interaction sociale, d'où les ravages constatés dans le secteur du tourisme et des services de transport. Par contre, le repli d'activités, traduit par la baisse de la production ou la baisse du chiffre d'affaires, a eu une portée plus large.

C'est ainsi que 60,9% des entreprises ont enregistré un repli des quantités produites. Cette baisse touche 59,7% des petites entreprises, 83,7% des moyennes entreprises et 37,6% des grandes entreprises.

Pour les entreprises dont l'activité s'est infléchi, 38,5% ont accusé une baisse située entre 25% et 50% de la quantité normalement produite. Un quart d'entre elles ont subi une baisse de production inférieure ou égale à 25% ; 28,4% ont vu leur production baisser de 50 à 75%. Les autres entreprises (plus de 7%) ont enregistré une chute de la quantité produite de plus de 75%.

Sur le critère du chiffre d'affaires, 84,6% des entreprises ont connu un fléchissement contre 15,4% qui ont observé une stagnation. Dans la première catégorie, 39,3% des concernées ont vu leurs ventes baisser de 25% à 50%, tandis que 30,6% desdites entreprises ont subi une baisse située entre 50% et 75%.

La baisse concerne 62,9% des grandes entreprises, 78,9% des moyennes entreprises et 87,4% des petites entreprises ; ces deux dernières catégories (les PME) se situant surtout dans la fourchette 25-50% de dégradation du chiffre d'affaires.

Et encore, ces statistiques ne portent que sur le segment structuré de l'économie nationale. Quant au segment dit informel, le manque d'indicateurs quantitatifs ne doit pas faire oublier la violence de la crise et le prix élevé qu'ont payé ses acteurs.

Sur le plan social, la déflagration qu'on pouvait redouter et qu'on a pu observer dans d'autres pays a été globalement contenue, au Sénégal, par la promptitude de la réaction du Gouvernement, à travers notamment :

- ✓ l'ordonnance n°001-2020 du 08 avril 2020 aménageant des mesures dérogatoires au licenciement et au chômage technique durant la période de la pandémie Covid-19 ;
- ✓ l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

L'ANSD a analysé l'évolution de l'effectif du personnel des entreprises sénégalaises depuis le début de la pandémie et l'étude révèle que 71,5% des entreprises ont conservé leur main d'œuvre. Quant à la diminution du personnel, elle concerne 31,2% des petites entreprises, 12,6% des moyennes entreprises et 24,0% des grandes entreprises.

La baisse des effectifs du personnel permanent a été enregistrée dans moins d'un quart des entreprises (20,5% pour les hommes et 16,1% pour les femmes) tandis que celle des saisonniers a été notée dans près du tiers des unités (21,4% pour les hommes et 31,2% pour les femmes). Le niveau de baisse est relativement faible avec moins de 3

travailleurs permanents en moyenne pour 44,7% des entreprises.

La baisse de l'effectif des permanents a été plus notée dans les petites entreprises (21,5% pour les hommes, 16,8% pour les femmes), tandis que celle des saisonniers a été plus observée dans les moyennes entreprises (25,3% pour les hommes et 25,8% pour les femmes).

Au total, au-delà des conséquences au plan sanitaire, la pandémie de la COVID 19 a affecté les fondements de l'activité économiques avec des conséquences au plan social fortement ressenties par tous les segments de la population.

## **II. RESISTER :**

L'épreuve est exceptionnellement dure mais notre pays tient bon.

C'est parce que le PRES a été armé d'un Fonds de riposte et de solidarité contre les effets du COVID-19 (*FORCE-COVID-19*), lui-même doté d'un montant de 1000 milliards de FCFA (soit 7% de la richesse nationale), réparti en quatre piliers :

- santé ;
- résilience sociale ;
- soutien au secteur privé et maintien des emplois ;
- sécurisation de l'approvisionnement en denrées de première nécessité, énergie, hydrocarbures et produits pharmaceutiques.

Au 30 septembre 2020, les dépenses budgétaires du PRES, d'un montant de 558,4 milliards FCFA, se répartissent ainsi qu'il suit :

- Pilier 1 (santé) : **77,8 milliards** de FCFA ;
- Pilier 2 (résilience sociale) : **103 milliards** de FCFA ;
- Pilier 3 (soutien au secteur privé et maintien des emplois) : **300 milliards** de FCFA répartis en : (i) apurement des obligations impayées de l'Etat pour **200 milliards** de FCFA et (ii) appui aux entreprises affectées pour **100 milliards** de FCFA ;

- Pilier 4 (sécurisation de l’approvisionnement en denrées de première nécessité, énergie et produits pharmaceutiques) : **77,6 milliards** de FCFA.

En plus de ces dépenses budgétaires, il s’y ajoute une opération de trésorerie portant sur un montant de **70 milliards** FCFA, relative à la mise en place d’un mécanisme de garantie auprès du système financier au profit des entreprises.

Les dépenses budgétaires de 558,4 milliards FCFA et l’opération de trésorerie de 70 milliards FCFA, soit au total des dépenses décaissables de **628,4 milliards** de FCFA, sont largement couvertes par les ressources du PRES. Ces dernières ayant été mobilisées à la date du 30 septembre 2020 pour un montant de **635,662 milliards** de FCFA, soit un taux de couverture de **101,2%**.

A la même date, les **628,4 milliards de** FCFA de dépenses décaissables ont connu un niveau d’exécution (base paiement) d’un montant de **646,760 milliards** de FCFA, soit un taux de décaissement de **103%**. La répartition des paiements se présente comme suit :

- **dépenses budgétaires** de **558,4 milliards** de FCFA engagées et payées à raison de **621,76 milliards FCFA**, soit un taux d’exécution de **111,3%** ;
- **opération de trésorerie** de **70 milliards** de CFA exécutée à hauteur de **25 milliards** de FCFA, soit un taux de réalisation de **35,7%**, au titre du mécanisme de garantie auprès du système financier au profit des entreprises.

Par pilier, la répartition du financement du PRES est la suivante :

PILIER	Montant alloué	Montant budgétisé	Montant engagé	Montant payé
PILIER 1	77 800 000 000	108 360 641 620	89 776 836 296	88 355 536 213
PILIER 2	103 000 000 000	103 500 000 000	98 029 037 897	97 625 536 158
PILIER 3	741 600 000 000	633 685 464 994	382 085 464 994	337 085 464 994
PILIER 4	77 800 000 000	123 693 375 481	123 693 375 481	123 693 375 481
<b>TOTAL</b>	<b>1 000 200 000 000</b>	<b>969 239 482 095</b>	<b>693 584 714 668</b>	<b>646 759 912 846</b>

L'exécution budgétaire pour chaque pilier se décline comme suit :

**PILIER 1 : SANTE**

<b>PILIER 1</b>	<b>Montant alloué</b>	<b>Montant budgétisé</b>	<b>Montant engagé</b>	<b>Montant payé</b>
MSAS (ressources internes)	17 170 000 000	44 123 674 845	44 123 674 845	44 123 674 845
Financement Banque Mondiale/volet santé	12 000 000 000	12 000 000 000	8 373 551 280	7 500 703 404
Financement BID/volet santé	26 000 000 000	26 000 000 000	11 042 643 396	10 494 191 189
Hôpital Dalal Diam	1 500 000 000	1 500 000 000	1 500 000 000	1 500 000 000
Hôpital Principal	1 750 000 000	1 750 000 000	1 750 000 000	1 750 000 000
Projet de réhabilitation et d'équipement du service des maladies infectieuses et tropicales de l'Hôpital de Fann	1 500 000 000	3 400 000 000	3 400 000 000	3 400 000 000
Construction et Equipement du Centre International de Formation et de Recherche sur les Agents Infectieux et la Génomique	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000
Projet de réhabilitation de Hôpital Matlaboul Fawzainy de Touba	3 230 000 000	3 230 000 000	3 230 000 000	3 230 000 000
Institut de recherche en santé de surveillance épidémiologique et de formation (IRESSEF)	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000
<b>Sous-Total Santé</b>	<b>64 400 000 000</b>	<b>93 253 674 845</b>	<b>74 669 869 521</b>	<b>73 248 569 438</b>
Acquisition de masques	5 500 000 000	5 500 000 000	5 500 000 000	5 500 000 000
Ecole nationale de développement sanitaire et social	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
COUD (Dette envers les hôpitaux)	1 542 466 945	1 542 466 945	1 542 466 945	1 542 466 945
Sécurité intérieure (plan urgence, surveillance des plages, etc.)	2 149 999 830	2 149 999 830	2 149 999 830	2 149 999 830
Comité de suivi de la	191 600 000	191 600 000	191 600 000	191 600 000



mise en œuvre des opérations du Force COVID-19				
Activités de prévention et de lutte contre la COVID - 19 : acquisition d'appareils thermo flash, de distributeurs autonomiques de gel hydro-alcoolique, acquisition de matériels et de produits de nettoyage, impression de supports de communication, opérations d'aménagement, de salubrité et d'hygiène	3 965 933 225	5 672 900 000	5 672 900 000	5 672 900 000
<b>Sous-Total autres dépenses</b>	<b>13 400 000 000</b>	<b>15 106 966 775</b>	<b>15 106 966 775</b>	<b>15 106 966 775</b>
<b>TOTAL</b>	<b>77 800 000 000</b>	<b>108 360 641 620</b>	<b>89 776 836 296</b>	<b>88 355 536 213</b>

**PILIER 2** : renforcement de la résilience sociale des populations, y compris nos compatriotes vivant à l'étranger : **103 milliards** de FCFA payés à hauteur de **97,625 milliards** de FCFA, soit un taux d'exécution de **94,8%**.

<b>PILIER 2</b>	<b>Montant alloué</b>	<b>Montant budgétisé</b>	<b>Montant engagé</b>	<b>Montant payé</b>
Prise en charge factures d'électricité	15 500 000 000	15 500 000 000	15 500 000 000	15 500 000 000
Prise en charge factures d'eau	3 000 000 000	3 000 000 000	2 755 288 491	2 755 288 491
Aide alimentaire d'urgence aux populations	69 000 000 000	69 000 000 000	63 529 037 897	63 370 247 667
Appui à la Diaspora	12 500 000 000	12 500 000 000	12 500 000 000	12 500 000 000
Soutien à l'élevage et aux productions animales	2 000 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000
Pêcheurs artisanaux, femmes transformatrices, mareyeurs et aquaculteurs	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000
Plan ORSEC	0	500 000 000	500 000 000	500 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>103 000 000 000</b>	<b>103 500 000 000</b>	<b>98 029 037 897</b>	<b>97 625 536 158</b>

**PILIER 3** : sauvegarde de la stabilité macroéconomique et financière pour soutenir le secteur privé et maintenir les emplois : **741,6 milliards** de FCFA dont **370 milliards** de FCFA de débours financiers sur lesquels **337,085 milliards** de FCFA ont été payés, soit un taux d'exécution financière de **91,1%**.

<b>PILIER 3</b>	<b>Montant alloué</b>	<b>Montant budgétisé</b>	<b>Montant engagé</b>	<b>Montant payé</b>
Paiements dus aux fournisseurs de l'Etat	200 000 000 000	214 770 249 550	204 770 249 550	204 770 249 550
Remise partielle de la dette fiscale	241 600 000 000	241 600 000 000	En cours de mise en œuvre	
Soutien aux entreprises affectées	100 000 000 000	107 315 215 444	107 315 215 444	107 315 215 444
Mécanisme de financement aux entreprises affectées	200 000 000 000	70 000 000 000	70 000 000 000	25 000 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>741 600 000 000</b>	<b>633 685 464 994</b>	<b>382 085 464 994</b>	<b>337 085 464 994</b>

A ce niveau, il convient particulièrement de relever le règlement de la totalité des obligations impayées retenues (**204,770 milliards** de FCFA sur 200 milliards FCFA, soit **102,3%**). Il s'agit principalement des BTP, des loyers, des intrants agricoles, des compensations tarifaires et pertes commerciales.

Par ailleurs, un accent particulier a été mis sur le soutien aux entreprises affectées dans les secteurs des BTP, des transports, du tourisme et de l'agriculture pour un montant de **107, 315 milliards** de FCFA répartis principalement comme suit :

- AIR SENEGAL : **32,1 milliards** de FCFA ;
- Entreprises de BTP : **44,242 milliards** de FCFA ;
- Appui aux transports terrestres : **8,560 milliards** de FCFA ;
- Appui à la presse et au fonds de culture urbaine : **900 millions** de FCFA ;
- subvention allouée à la Société de gestion des droits d'auteur et droits voisins: **1,065 milliard** de FCFA ;
- subvention allouée au Fonds de promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle : **250 millions** de FCFA ;
- appui aux agences de l'aviation civile : **5 milliards** de FCFA ;
- soutien aux artistes : **3 milliards** de FCFA ;
- soutien au secteur privé de la plateforme aéroportuaire : **7 milliards** de FCFA ;
- subvention aux écoles privées (éducation nationale) : **4,290 de milliards** de FCFA ;
- subvention à l'enseignement supérieur : **690 millions** de FCFA ;
- subvention aux écoles (formation professionnelle) : **500 millions** de FCFA
- subvention aux fédérations sportives : **400 millions** de FCFA.

Pour ce qui est du mécanisme de garantie auprès du système financier au profit des entreprises, un montant de 25 milliards FCFA a été mobilisé et alloué aux structures et opérations ci-après :

- FONGIP : **9 milliards** de FCFA ;
- Crédit Hôtelier : **15 milliards** de FCFA ;
- Fonds d'appui à l'économie sociale et solidaire : **1 milliard** de FCFA.

**PILIER 4** : sécurisation de l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures, produits médicaux, pharmaceutiques et denrées de première nécessité : **77,6 milliards** de FCFA dont des paiements de **123,693 milliards** de FCFA, soit un taux d'exécution de **159,4%**.

<b>PILIER 4</b>	<b>Montant alloué</b>	<b>Montant budgétisé</b>	<b>Montant engagé</b>	<b>Montant payé</b>
Ministère du Commerce et des PME	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000
Sécurisation de la production rizicole	3 050 000 000	3 050 000 000	3 050 000 000	3 050 000 000
Augmentation de la production agricole (paiement des intrants)	5 000 000 000	5 000 000 000	5 000 000 000	5 000 000 000
Eclairage public	16 276 073 276	16 276 073 276	16 276 073 276	16 276 073 276
Compensation tarifaire	2 757 191 046	23 959 809 363	23 959 809 363	23 959 809 363
Pertes commerciales	40 897 965 283	65 588 722 447	65 588 722 447	65 588 722 447
Factures d'eau	8 818 770 395	8 818 770 395	8 818 770 395	4 626 469 537
<b>TOTAL</b>	<b>77 800 000 000</b>	<b>123 693 375 481</b>	<b>123 693 375 481</b>	<b>123 693 375 481</b>

### **III. RELANCER :**

D'après l'ANSD, 40,1% des entreprises (dont 54,3% des grandes entreprises, 41,9% des moyennes entreprises et 39% des petites entreprises) considèrent que le principal frein à l'investissement à partir de 2021 est représenté par l'incertitude sur l'avenir provoquée par la pandémie Covid-19.

C'est un enseignement important car la crise, aussi violente soit-elle, n'a pas dégradé l'outil de production national. Les bases de l'économie restent saines et la COVID-19 n'aura pas réussi à détruire tout le capital accumulé par le PSE.

Mais la croissance économique, c'est-à-dire la création de richesses, est le résultat d'un subtil dosage entre une donnée objective, l'existence de facteurs de production (y compris le facteur humain), et une donnée subjective, la confiance des acteurs du système en l'avenir de celui-ci. L'action publique est donc fondamentale pour stimuler la confiance.

### **III.1. Le cadre macro-économique de la relance :**

Au Sénégal, l'activité économique est affectée par une contraction de la demande intérieure et extérieure, cette dernière étant le reflet des liens commerciaux que notre pays entretient avec la Chine et la Zone Euro particulièrement.

Après une période faste (6,0% de croissance en moyenne sur la période 2014-2019), la pandémie a fait trébucher l'activité économique. Et encore, avec ses 0,7% de récession, le Sénégal fait mieux que la moyenne africaine (-3,2%) ainsi que la moyenne mondiale (-4,9%).



Source : PAP2 A

Le fort besoin en ressources, pour atténuer les effets de la crise, est de nature à occasionner des tensions sur les finances publiques. Après des efforts pour ramener le déficit à 3%, celui-ci est attendu à 6,1% en 2020. Le tout dans un contexte de progression du niveau d'endettement qui devrait passer de 52,5% en 2019 à 67,4% du PIB en 2020. Ces niveaux élevés de dette pourraient, dans l'avenir, ralentir les investissements structurants du PSE si le recours aux financements innovants (partenariats public-privé par exemple) n'est pas massif, y compris dans l'hypothèse

d'une suspension du Pacte de convergence de l'UEMOA.

Ce n'est évidemment pas une bonne nouvelle, surtout au regard des efforts importants consentis par notre pays depuis 2012 pour améliorer sa gestion budgétaire et assainir ses comptes. Mais la politique économique est ainsi faite : parfois des chocs exogènes imposent de desserrer l'étau budgétaire, en creusant le déficit et en s'endettant davantage, car c'est souvent la condition de survie du système économique et social tout en gardant l'espoir et en créant les conditions d'une reprise et d'une relance de l'activité économique intérieure.

L'inflation sera également en hausse, tout en restant en deçà de la norme communautaire de 3% du PIB. En effet, la crise a eu pour conséquence une baisse de la demande et de l'offre. Malgré une forte pression inflationniste, le Sénégal continue de maîtriser le niveau général des prix. Le déflateur du PIB devrait progresser de 2,1% en 2020 contre 0,5% en moyenne sur la période 2014-2019. Toutefois, à mesure que la crise s'accroît, il est à craindre que la hausse des prix ait des conséquences néfastes sur les ménages les plus vulnérables, compte tenu du poids des importations dans les biens principalement consommés au Sénégal.

S'agissant des exportations, l'effet de la pandémie est violent. Après une hausse de 6,2% en 2019, elles devraient baisser de 0,5% en 2020.

Les exportations par tête, pour leur part, passeraient de 195 138 FCFA en 2019 à 188 976 FCFA en 2020, rendant ainsi difficile l'atteinte de l'objectif de les tripler à l'horizon 2023.

Les importations dépendent fortement des denrées alimentaires de première nécessité et des produits pétroliers, contribuant ainsi à une forte exposition vis-à-vis de l'extérieur et aux fluctuations des termes de l'échange. Leur composition n'a pas fondamentalement changé durant les décennies 1998-2007 et 2008-2017. Les importations de produits alimentaires, de tissus en coton (produits textiles) et de bois représentent 15% du total des produits importés sur la période 2008-2017, contre 18% sur la décennie précédente.

En somme, la dépendance du Sénégal vis-à-vis de l'extérieur, particulièrement pour ses approvisionnements en produits de base et en denrées alimentaires, constitue un sujet de préoccupation, qui justifie le recours à l'arme budgétaire pour soutenir les ménages les plus fragiles, à travers des dépenses de transfert (comme les bourses de sécurité

familiale) bien ciblées.

### **III.2. Le PAP2A, véhicule de la relance :**

On reconnaît une bonne politique économique par sa capacité d'adaptation, surtout dans un monde rempli d'incertitudes susceptibles de remettre en cause ses hypothèses de base. Dès l'éclatement de la crise, le Sénégal a remis l'ouvrage sur le métier et il en a résulté une nouvelle version du Plan d'Actions Prioritaires de la deuxième phase (PAP 2) du PSE : le PAP 2 ajusté et accéléré (PAP 2A).

Car notre pays a d'ores et déjà retenu certaines leçons de la pandémie :

- 1- la souveraineté alimentaire doit être renforcée ;
- 2- la couverture sanitaire doit être améliorée ;
- 3- la capacité industrielle doit être développée.

Encore convient-il de préciser que sur ces trois politiques sectorielles, il n'y aura nulle rupture ; le PSE avait depuis longtemps identifié comme des cibles prioritaires le trident agriculture-élevage-pêche, la santé et l'industrialisation (surtout à travers le développement des petites et moyennes industries).

C'est dire donc que notre pays ne part pas de zéro, les investissements massifs consacrés dans ces secteurs nous ayant justement été fort utiles pour contenir le choc de la pandémie.

Mais cette dernière a eu le mérite de rappeler qu'en cas de crise mondiale, chaque Etat se replie sur ses intérêts et particularités nationaux devant le rendre capable de couvrir par lui-même l'essentiel de ses besoins vitaux.

C'est pourquoi, les politiques publiques en matière d'alimentation, de santé et d'industrialisation apparaissent comme des priorités dans le Budget 2021.

Des réformes structurelles majeures seront finalisées pour mieux accompagner le développement des secteurs stratégiques comme le numérique, l'agriculture, l'énergie, l'assainissement, l'hydraulique, l'éducation, la formation professionnelle, la santé ainsi que les finances publiques. Elles seront aussi centrées, notamment, sur la simplification des systèmes de tarification, d'accroissement de la concurrence, d'accès au foncier, de renforcement de la justice commerciale, de rénovation du Code des investissements et du Code du travail ainsi que l'amélioration de l'environnement local des affaires et

d'accélération des processus de digitalisation des activités. Elles s'inscrivent dans l'ambition du gouvernement d'améliorer la gouvernance et de stimuler davantage le secteur privé.

### **III.3. Les secteurs-phares de la relance :**

La situation sanitaire du Sénégal face à la pandémie de la Covid-19 s'est considérablement améliorée mais l'Etat refuse de baisser la garde, le risque de deuxième vague ne pouvant jamais être écarté.

C'est pourquoi le budget du Ministère de la Santé et de l'Action sociale connaît, dans le PLF 2021, une hausse de 3 060 098 429 FCFA en valeur absolue et 2% en valeur relative, par rapport à 2020, hausse totalement consacrée au volet « santé » du PRES.

Mais on soigne les gens d'autant plus facilement qu'ils sont bien nourris. C'est la raison pour laquelle le budget de l'agriculture a significativement augmenté pour contribuer à la relance économique et sociale, avec le relèvement du financement de la campagne agricole qui passe de 44 à 60 milliards de FCFA. Cette hausse a permis de renforcer la diversification des cultures, avec les céréales (notamment le riz) érigée en priorité, de même que la mécanisation de l'outil de production agricole. A la faveur d'un hivernage pluvieux cette année, les perspectives de récoltes abondantes qui se dessinent sont sans aucun doute parmi les premiers signes d'un regain de l'économie.

Le démarrage de plusieurs projets financés par les Partenaires Techniques et Financiers du Sénégal, va également consolider la résilience alimentaire et accompagner les initiatives de relance. Il s'agit du projet de valorisation des eaux de ruissellement (PROVAL), du projet d'appui à l'entrepreneuriat agricole pour les jeunes (AGRI jeunes), du projet d'intensification agricole écologiquement soutenable dans les Niayes (PIESAN), du projet d'appui à l'entrepreneuriat rural phase II (PADER II), du projet de réhabilitation des périmètres irrigués villageois (PREPIV) de PODOR et du projet de développement de l'irrigation dans la vallée du Fleuve Sénégal.

Le cheptel profitant déjà d'un tapis herbacé assez fourni, va bénéficier des investissements pastoraux et d'une couverture sanitaire renforcée avec l'appui du projet régional d'appui au pastoralisme dans le sahel (PRAPS), du projet de développement durable du pastoralisme dans le Sahel (PDDPS) et du programme axé sur les résultats de la Banque mondiale, en vue d'une contribution significative à la politique de renforcement de la sécurité alimentaire et de la relance de l'économie.

Quant au secteur de l'industrie, pilier important du PSE, il devra consolider ses acquis, avec notamment la réalisation de la phase II de la Plateforme industrielle de Diamniadio, avec l'appui de la coopération chinoise, qui permettra l'aménagement de nouveaux sites pour mieux accompagner le secteur privé dans l'installation de petites et moyennes industries fortement mises à contribution dans le renforcement des capacités productives du secteur réel et la création d'emplois et de richesse.

Le démarrage des agropoles Sud et Centre, de même que la préparation des agropoles Nord et Ouest, permettront un bon maillage, suivant une approche chaîne de valeur, du territoire en unités industrielles. Les filières retenues sont l'anacarde, la mangue, l'arachide, les céréales, le lait, l'aquaculture et l'horticulture. Ces infrastructures vont permettre d'incorporer plus de valeur ajoutée dans ces produits et de hisser le volume des exportations.

La politique du Gouvernement, dans ce domaine, vise donc à créer un *continuum* entre agriculture et industrie de transformation, secteur primaire et secteur secondaire. Telle était dès le départ l'ambition du PSE ; la crise due à la pandémie de la Covid-19 vient de confirmer que ce choix était le bon, et que sa mise en œuvre doit être renforcée et accélérée.

Le Gouvernement a donc l'ambition de promouvoir une agriculture intensive et résiliente, un système de santé plus inclusive et un système éducatif performant. Il s'attèlera également au développement d'un Secteur Privé national fort, au renforcement de la protection sociale et à la transformation industrielle et numérique. Les investissements prévus s'inscrivent dans une dynamique de réduire les disparités spatiales et de promouvoir l'émergence de pôles de croissance, dans une optique d'aménagement équilibré du territoire et de valorisation des potentialités des terroirs

#### **III.4. Les effets attendus de la relance :**

Malgré la sévérité de l'impact de la crise sanitaire sur l'économie, la mise en œuvre du PAP2A devra permettre par les différentes mesures et actions préconisées par le Gouvernement, une relance rapide de l'activité économique intérieure, un retour de la croissance économique aux fins de maintenir le cap sur l'émergence.

En effet, une relance rapide de l'économie à partir de 2021, accompagnée de réformes et d'investissements massifs, notamment dans les secteurs sociaux, l'agriculture, la pêche, l'élevage, l'habitat, le numérique et l'industrie, permettra de réaliser un taux de croissance moyen de 8,7% sur la période 2021- 2023, avec une amélioration notable



des indicateurs de développement.

En lien avec les résultats économiques escomptés, le revenu des ménages devrait s'améliorer et la pauvreté baisser sensiblement par rapport à la phase I du PSE. Estimée à près de 38% en 2018, l'incidence de la pauvreté monétaire devrait baisser significativement dans le scénario d'ajustement pour se stabiliser à 34,5% en 2023.

En termes de développement humain, des performances sont attendues en 2023 avec un IDH de 0,54 dans le scénario d'ajustement contre 0,50 dans celui de la phase II du PSE. Aussi, l'objectif de création d'un million d'emplois, dans la phase II du PSE est-il maintenu.

S'agissant des secteurs de l'éducation et de la santé, qui constituent des composantes essentielles du capital humain, des progrès importants sont attendus de la mise en œuvre du PAP2A.

En effet, l'exécution du plan quinquennal d'investissements de la santé conduira à une baisse progressive et rapide du taux de mortalité infantile (27,7‰ en 2023) et celui de la mortalité maternelle. Au niveau de l'éducation, les résultats attendus indiquent une hausse du nombre moyen d'années d'études de la population.

L'accès aux services sociaux de base tels que l'électricité, l'eau et l'assainissement sera significativement amélioré.

L'électrification universelle en 2025 reste toujours le pari à relever. Pour y arriver, les initiatives prévues (investissements de l'État, mise en œuvre du deuxième Millenium Challenge Compact, etc.) contribueront à porter le taux d'électrification rurale à hauteur de 79,2% en 2023.

L'eau potable « pour tous » et l'assainissement occuperont une place significative dans le PAP2A, surtout que les inondations de l'hivernage 2020 viennent de rappeler à notre pays, de la manière la plus douloureuse, à quel point le changement climatique se paie aussi en termes d'instabilité pluviométrique.

Des efforts supplémentaires d'investissement, dans ce secteur, devraient se traduire par des progrès notables dans l'accès à une source d'eau améliorée, en milieu rural et urbain.

Un accent particulier sera mis sur la protection sociale, la gestion des risques et catastrophes, la promotion d'un habitat décent et accessible et la prise en charge des

segments les plus vulnérables de la population.

### **III.5. La déclinaison budgétaire de la relance :**

#### **III.5.1. Les grandes lignes du PLF 2021 :**

Le PLF 2021 est bâti sur une prévision de croissance de **5,2%**. Autrement dit, 2020 n'aura été qu'une année entachée et remplie d'incertitudes sans précédent et dès l'année suivante, le Sénégal va retrouver le chemin du progrès économique et social, le tout dans un contexte de préservation du pouvoir d'achat des ménages et des entreprises puisque le taux d'inflation sera contenu à **1,7%**.

Toutefois, il y'aura un prix à payer sur le plan des finances publiques puisque le déficit budgétaire projeté devrait être égal à **5%** du PIB. C'est le prix de la responsabilité, l'urgence étant au redressement de l'activité économique, à la restauration de la confiance, et pas seulement à l'équilibre des comptes. Encourager la reprise est un mouvement volontaire, ponctuel, dicté par les circonstances ; il n'implique pas pour autant un changement de philosophie dans la politique budgétaire du Sénégal, laquelle continuera de reposer sur le triptyque rigueur-croissance-redistribution.

Mais pour encourager la reprise, il faut commencer par honorer ses engagements, raison pour laquelle le plan d'apurement des obligations impayées mis en place pour une durée de trois ans sera poursuivi avec l'inscription d'un montant de 100 milliards FCFA pour 2021, afin de prendre en charge certaines dépenses résultant des secteurs de l'énergie, des BTP et de la Santé.

Concrètement, le présent projet de loi de finances de l'année 2021 est arrêté à **3226** milliards de FCFA en recettes et **3969,9 milliards** de FCFA en dépenses, soit en valeur absolue, un déficit budgétaire de **743,9** milliards de FCFA.

Comparé à la LFI 2020, qui est arrêtée en recettes à 3258,5 milliards de FCFA et en dépenses à 3709 milliards de FCFA, le PLF 2021 connaît une baisse de ses recettes pour **32,5** milliards FCFA (**1%**) et une hausse des dépenses pour **260,9** milliards de FCFA (**7%**) en valeur absolue.

Ces montants se répartissent entre le budget général et les comptes spéciaux du Trésor.

## A/ Le budget général de l'Etat :

Le budget général pour l'année 2021 s'élève à **3090** milliards FCFA en recettes et à **3833,9** milliards de FCFA en dépenses.

Les recettes budgétaires sont composées des grandes masses suivantes :

- recettes fiscales : **2 564,5** milliards de FCFA (en baisse de 4,1% par rapport à la LFI 2020) ;
- recettes non fiscales : **133,5** milliards de FCFA (en hausse de 7,7% par rapport à la LFI 2020) ;
- recettes exceptionnelles (provenant de la cession de terres par la CDC) :60 milliards FCFA ;
- tirages sur dons-projets : **268** milliards de FCFA ;
- dons budgétaires : **64** milliards de F CFA.

Toutefois, à l'image des dispositions prises en 2020, le Gouvernement mettra en place une réserve de précaution dotée de 66 milliards FCFA pour 2021 pour tenir compte d'une part, du contexte d'incertitude de la situation pandémique et des conséquences relativement importantes sur l'activité économique et d'autre part, l'indétermination de l'impact budgétaire de la prolongation en 2021 de l'Initiative de Suspension du Service de la Dette (ISSD) du G-20 et à laquelle le Gouvernement participe.

Aussi, subsiste-t-il des risques importants qui pourraient peser sur le recouvrement des recettes. Ainsi, la réserve de précaution ne sera mobilisable, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à la faveur de l'atteinte des objectifs de recettes du premier semestre 2021 et du niveau des économies réalisées au titre de l'ISSD, seront affectées aux recettes internes à l'effet d'atténuer le déficit budgétaire. (cf liste des opérations concernées jointe en annexe).

Les dépenses budgétaires sont arrêtées à un montant total de **3833,9** milliards de FCFA et se décomposent ainsi qu'il suit :

- charges financières de la dette publique (intérêts et commissions) : **327** milliards de FCFA, contre 364,8 milliards de FCFA dans la LFI 2020, soit une **baisse de 37,8** milliards FCFA en valeur absolue et **10,4%** en valeur relative ;
- dépenses de personnel : **904,9** milliards de FCFA, contre 817,7 milliards de FCFA dans la LFI 2020, soit une **progression de 10,7%** ;

- dépenses d'acquisitions de biens et services et de transferts courants: **1007 milliards** de FCFA, contre 947,4 milliards de FCFA dans la LFI 2020, soit une **hausse** de **6,3%** ;
- dépenses en capital sur ressources internes : **751** milliards de FCFA, contre 681,5 milliards de FCFA dans la LFI 2020, soit une hausse de **10,2%** ;
- dépenses en capital sur ressources externes : **844** milliards de FCFA, contre 761,6 milliards dans la LFI 2020, soit une progression de **82,4** milliards de FCFA et **10,8%** en valeur relative.

### **B/ Les comptes spéciaux du Trésor :**

Les comptes spéciaux du Trésor (CST) sont projetés, en ressources et en charges, à **135,95** milliards de FCFA, soit à leur **même niveau** que dans la LFI 2020.

Ils sont composés des catégories de comptes suivantes, toutes équilibrées en recettes et en dépenses :

- comptes d'affectation spéciale : **113,8** milliards de FCFA ;
- comptes de commerce : **0,15** milliard de FCFA ;
- comptes de prêt : **20,8** milliards de FCFA ;
- comptes d'avance : **0,8** milliard de FCFA ;
- comptes de garanties et avals : **0,5** milliard de FCFA.

### **III.5.2. Les tendances de fond du PLF 2021 :**

#### **A/ Une ambition réformatrice intacte :**

Dans le cadre de l'Instrument de Coordination des Politiques Economiques (ICPE), le nouveau référentiel de la coopération entre le Sénégal et le Fonds monétaire international (FMI), d'importantes réformes sont prévues, dont le PLF 2021 va constituer la rampe de lancement.

Il s'agit notamment de la rationalisation du recours aux comptes de dépôt par une réduction des transferts de l'Etat aux services de l'Administration ne bénéficiant pas d'une autonomie juridique et financière. En effet, les crédits des services non personnalisés de l'Etat qui jusque-là bénéficiaient de transferts, soit courants soit en capital, seront respectivement transférés, selon leur nature, vers les dépenses de fonctionnement ou d'investissement de l'Etat.

C'est ainsi que tous les travaux relatifs à des constructions, réhabilitations ou aménagements de bâtiments ont été reclassés au niveau des investissements exécutés par l'Etat. Cela aura pour avantage d'une part, d'instaurer une plus grande transparence en exécutant ces projets avec les lignes de dépenses correspondantes de la nomenclature budgétaire de l'Etat et d'autre part, de mieux s'assurer du respect des procédures normales de la chaîne des dépenses.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Sénégal avait basculé dans la budgétisation par programmes, faisant rentrer la gestion de ses finances publiques dans une nouvelle dimension seulement partagée par les Etats du monde les plus en pointe sur les plans de la transparence et de l'efficacité de la dépense publique.

La réforme des budgets-programmes devait être couplée avec celle de la déconcentration de l'ordonnancement, puisque ce sont les deux faces d'une même médaille, mais la pandémie de la Covid-19 avait obligé l'Etat à différer la seconde. En effet, dans un contexte de fonctionnement au ralenti des administrations publiques (rotation des effectifs, mobilité réduite, horaires de travail chamboulés, etc.) et de réaffectation d'importantes masses de crédits vers le PRES, il aurait été irréaliste de vouloir mettre en œuvre le principe de large autonomie des acteurs sur lequel repose la déconcentration de l'ordonnancement ; au contraire, l'heure était à la centralisation de la décision publique, pour plus de rapidité et d'efficacité.

Mais les objectifs du Sénégal en matière de réformes budgétaires n'ont pas été revus à la baisse et, sauf cas de force majeure, en 2021 chaque ministre et président d'institution sera ordonnateur des dépenses de son propre département.

## **B/ Une politique fiscale équilibrée :**

Les recettes fiscales vont baisser de 4,1% en 2021, comparativement à 2020.

Le dynamisme des administrations fiscale et douanière n'y est pour rien ; les finances publiques subissent plutôt le contrecoup d'une activité économique encore convalescente.

Or l'Etat n'a pas voulu faire supporter au contribuable le coût de la récession, en augmentant les impôts. Au contraire, le Gouvernement considère qu'un taux marginal effectif d'imposition raisonnable constitue l'un des facteurs-clés de la relance économique. Il préfère donc assumer une baisse des recettes fiscales, qui sera absorbée de deux manières : la hausse du déficit d'une part, la rationalisation voire la

suppression de dépenses courantes et de projets d'appuis institutionnels sans contenu en Formation Brute de Capital Fixe (FBCF) pour permettre de dégager des marges budgétaires au profit de l'investissement public national d'autre part.

D'autant plus que la Stratégie de Recettes à Moyen Terme (SRMT) mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, s'inscrit dans le temps long et exige une patience stratégique. Le constat avait été fait d'un déséquilibre structurel dans la répartition de la charge fiscale entre les contribuables : trop peu paient pour tout le monde. A la source de cette anomalie, qui constitue une atteinte au contrat social et menace à terme le vivre-ensemble, des facteurs historiques, sociologiques, économiques, politiques et juridiques dont certains sont antérieurs à l'indépendance du Sénégal.

La SRMT est l'antidote pour corriger ce déséquilibre, pour rendre notre système fiscal plus juste, plus transparent, plus performant, mais comme tous les traitements de fond, la SRMT demande un minimum de temps avant de produire des effets palpables.

En 2021 donc, les administrations fiscale et douanière vont concentrer leurs efforts sur :

- leur modernisation interne, grâce notamment à une utilisation accrue des technologies numériques afin d'améliorer la maîtrise de l'assiette ;
- la lutte contre les fraudes fiscale et douanière ;
- le renforcement de la formation des effectifs ;
- l'encouragement au civisme fiscal ;
- l'instauration d'une nouvelle culture de dialogue avec les contribuables, visant à développer l'appétence des citoyens pour le recouvrement des impôts et taxes, en comprenant qu'il s'agit de leur propre argent et qu'ils ont intérêt à l'augmenter, le sécuriser, le fructifier.

### **C/ Une politique d'endettement mesurée :**

Les charges de la dette publique vont baisser de 10,4% en 2021, par rapport à 2020.

Dans un contexte où l'Etat a fait le choix très keynésien d'augmenter ses dépenses pour soutenir la croissance et maintenir des filets sociaux robustes, alors même que les recettes fiscales seront légèrement en baisse, arriver à faire baisser les charges financières n'est pas un mince exploit.

Mais il faut dire que le Sénégal ne fait que recevoir les fruits de ses efforts qui datent d'avant la pandémie Covid-19, à savoir le réajustement de la stratégie d'endettement,

avec l'accent sur les prêts concessionnels et le recours aux financements non-concessionnels uniquement pour financer les projets présentant un taux de rendement interne élevé. Par ailleurs, la mise sur pied, et l'opérationnalisation prochaine du comité national de la dette publique (CNDP) contribuera à améliorer la sélection des projets et leurs financements dans des conditions optimales. Aussi, l'adoption prochaine de la nouvelle loi sur les partenariats public-privé (PPP) constitue une source alternative de financement visant à garantir une implication du privé dans le financement des projets d'investissements et l'allègement de la charge de la dette publique.

La Dette reste donc un sujet de vigilance car le Gouvernement se préoccupe de ne pas transmettre aux générations futures un fardeau qui risquerait d'obérer leurs chances de progrès. Toutefois, la Dette ne doit pas non plus être un repoussoir, un élément dont la seule évocation inhiberait les initiatives des pouvoirs publics. Car l'endettement en soi n'est ni bon ni mauvais ; tout dépend des conditions auxquelles on s'endette et de l'utilisation qui est faite des sommes empruntées.

De ce point de vue, la stratégie du Sénégal ne change pas : s'endetter prudemment, dépenser judicieusement. Les marchés financiers, meilleurs juges de la santé financière des Etats, ne s'y trompent pas : la signature de notre pays reste respectée et appréciée.

#### **D/ Un parti-pris assumé pour des services publics forts et pour une reprise rapide :**

A l'exception des intérêts et charges de la Dette, tous les postes de dépenses du Budget augmentent :

- dépenses de personnel, de 10,7% ;
- dépenses de fonctionnement des administrations centrales et des démembrements de l'Etat (agences, établissements publics, etc.), de 6,3%
- dépenses d'investissement, financées sur ressources propres de l'Etat ou sur ressources des PTF, de plus de 10%.

Une telle augmentation peut légitimement susciter quelques interrogations, dans un contexte de morosité économique.

S'agissant des dépenses de personnel, leur progression est expliquée par le souci de renforcer la capacité des services publics du Sénégal à répondre de manière efficace et efficiente aux requêtes des usagers de l'administration. C'est l'une des leçons de la crise : les Etats qui ont le mieux résisté ne sont pas ceux qui avaient le plus de moyens

financiers, ce sont ceux qui disposaient des services publics les plus robustes, particulièrement dans les secteurs sociaux (santé, éducation, protection sociale).

Au Sénégal en 2020, malgré le chaos de la pandémie, les constats sont éloquentes :

- ✓ les résultats aux principaux examens scolaires n'ont jamais été aussi positifs ;
- ✓ les structures sanitaires n'ont jamais connu le niveau de débordement qu'on a pu observer même chez certains des pays les plus riches du monde ;
- ✓ la sécurité des personnes et des biens a continué d'être assurée ;
- ✓ l'approvisionnement de la population en vivres, médicaments et produits de consommation courante a été parfaitement assuré ;
- ✓ la distribution de l'eau, de l'électricité et des produits pétroliers n'a pas connu de pénurie ;
- ✓ la Justice a jugé toutes les affaires qui ne pouvaient pas attendre.

Pour résumer, l'Etat a joué son rôle protecteur.

Cette incroyable stabilité a été obtenue grâce à l'existence de services publics qui ont comblé le manque de moyens, inévitable dans un pays en développement, par une culture administrative déjà fort ancienne.

Or un service public, ce ne sont pas seulement des bâtiments, du mobilier et des véhicules, c'est d'abord et avant tout des femmes et des hommes qui œuvrent pour le bien de la collectivité. Mais pour qu'ils puissent donner le meilleur d'eux-mêmes, il est nécessaire que ces femmes et ces hommes disposent d'un minimum, pour vivre et pour travailler.

C'est pourquoi, malgré les contraintes, et en dépit des temps difficiles, le Sénégal continue d'assumer sa politique de mise aux normes de ses structures administratives, de recrutement d'agents dans les secteurs en déficit et de motivation salariale permettant d'assurer à ces 135.000 personnes qui ont non pas *un* mais *seize millions* d'employeurs, des conditions de vie décentes.

Sur un autre plan, la hausse des dépenses de fonctionnement et d'investissement, résulte de l'option de l'Etat de ne point relâcher son soutien budgétaire et de jouer son rôle d'impulsion de l'activité économique. Car derrière les crédits budgétaires, qu'il s'agisse de fonctionnement ou d'investissement, se trouvent des commandes, des contrats, des achats, du chiffre d'affaires pour les entreprises, des emplois, de la consommation, de l'épargne... Il appartient au budget de stimuler le cercle vertueux de la création et de la redistribution des richesses, afin que toute la population puisse en bénéficier par effet de ruissellement.



Autrement dit, lorsque les agents privés de l'économie manquent de ressources et que le système bancaire peine à satisfaire les besoins de financement, c'est la dépense publique qui doit être utilisée comme carburant, pour faire monter en régime le moteur de l'économie.

A ce titre, le PLF 2021 prévoit les principaux investissements ci-après :

<b>Intitulés projets</b>	<b>Montant en 2021 en FCFA</b>
<b>Secteur Primaire</b>	
FINANCEMENT CAMPAGNE AGRICOLE 2020/2021	60 000 000 000
PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE BANANE	3 256 000 000
PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEUR RIZ DANS LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL	5 000 000 000
PROGRAMME DES DOMAINES AGRICOLES COMMUNAUTAIRES (PRODAC)	5 048 320 802
PROGRAMME DE COMPETITIVITE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE AU SENEGAL	6 480 910 000
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION ZOOSANITAIRE	4 004 261 126
PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PASTORALISME DANS LE SAHEL	3 095 409 000
PROJET MOTORISATION DES PIROGUES	2 000 000 000
PROJET DE SECURISATION DE LA BRECHE DE SAINT-LOUIS	4 443 000 000
PROGRAMME DE REFORESTATION ET DE RESTAURATION DES ECOSYSTEMES	2 010 725 000
<b>SECTEUR SECONDAIRE</b>	
CREATION AGROPOLE SUD et CENTRE	4 350 000 000
SECOND COMPACT MCA SENEGAL/ENERGIE	79 300 000 000
PROJET D'APPUI A LA VALORISATION DES INITIATIVES ENTREPRENARIALES (PAVIE)	12 500 000 000
<b>SECTEUR TERTIAIRE</b>	
CONSTRUCTION ET REHABILITATION DES MARCHES (Ziguinchor, Diourbel, Syndicat de Pikine, Sandaga)	5 000 000 000
RENOVATION DES AEROPORTS SECONDAIRES DE SAINT LOUIS, ZIGUINCHOR, MATAM, TAMBAMBA ET KEDOUGOU	15 000 000 000
PROJET DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE MBOUR-FATICK-KAOLACK	10 050 000 000
REHABILITATION DES VOIES FERREES INTERIEURES, DES HAUTES, GARES ET GUICHETS DES DESSERTES INTERIEURES	10 000 000 000
CREDIT HOTELIER ET TOURISTIQUE	5 000 000 000
<b>SECTEUR QUATERNAIRE</b>	
PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE LA POLYCLINIQUE DE L'HOPITAL PRINCIPAL	14 000 000 000
APPUI AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE / CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)	3 339 561 234
PROJET SANTE DE RIPOSTE CONTRE LA COVID-19	3 000 000 000
PROGRAMME PALUDISME ET AUTRES ENDEMIES	17 000 000 000
PROJET INVESTIR DANS PREMIERES ANNEES POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN AU SENEGAL (PIPADHS)	6 000 000 000
PROJET D'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DE L'EQUITE AU NIVEAU DE L'EDUCATION DE BASE (PAQEEB) FINANCEMENT ADDITIONNEL	12 300 000 000
PROJET DE REMPLACEMENT DES ABRIS PROVISOIRES	3 590 566 846

CONSTRUCTION UNIVERSITE AMADOU MAKHTAR MBOW	15 000 000 000
CONSTRUCTION UNIVERSITE DU SINE SALOUM EL HADJI IBRAHIMA NIASS	15 000 000 000
CONSTRUCTION DE RESIDENCES UNIVERSITAIRES/UNIVERSITES DE THIES - SINE SALOUM - BAMBEY ET ZIGUINCHOR	12 500 000 000
PROJET DE DEPOLLUTION DE LA BAIE DE HANN	16 000 000 000
CONSTRUCTION DE RESIDENCES UNIVERSITAIRES/UNIVERSITES A UAM ET UCAD	12 500 000 000
PROGRAMME D'APPUI AUX COMMUNES ET AUX AGGLOMERATIONS (PACASEN)	18 500 000 000
FONDS NATIONAL DE L'ENTREPRENARIAT RAPIDE	10 000 000 000
PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE	4 000 000 000
PROJET DE DEPOLLUTION DE LA BAIE DE HANN	16 000 000 000
PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE TROISIEME USINE DE TRAITEMENT D'EAU A KEUR MOMAR SARR ET SES RENFORCEMENTS EN AVAL (KMS3)	8 500 000 000
PROGRAMME DE PROMOTION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)	14 000 000 000
PROGRAMME D'URGENCE DE DEVELOPPMENT COMMUNAUTAIRE (PUDC)	14 000 000 000
PROJET DE RENFORCEMENT DES MOYENS DE LA DEFENSE NATIONALE	54 640364 469
CONSTRUCTION STADE DU SENEGAL	25 000 000 000

Telle est l'économie du présent projet de loi de finances pour l'année 2021.

## Présentation générale des ressources et des charges de la loi de finances 2021 en comparaison avec la loi de finances 2020

RUBRIQUES	LFI 2020	PLFI 2021 RETENU	ECART LFI 2020/LFI 2021	
<b>I. BUDGET GENERAL</b>				
<i>Recettes fiscales</i>	2 675,00	2 564,50	- 110,5	-4,1%
<i>Recettes non fiscales</i>	124,00	133,50	9,5	7,7%
<i>Recettes exceptionnelles</i>		60,00	60,0	
<i>dont PPTTE IADM</i>			-	
<i>FSE</i>	30,00		- 30,0	-100,0%
<b>Total recettes internes</b>	<b>2 829,00</b>	<b>2 758,00</b>	- 71,0	-2,5%
<i>Tirages sur Dons en capital (projet)</i>	260,50	268,00	7,5	2,9%
<i>Dons budgétaires</i>	33,00	64,00	31,0	93,9%
<b>Total recettes externes</b>	<b>293,50</b>	<b>332,00</b>	38,5	13,1%
<b>RECETTES BUDGET GENERAL</b>	<b>3 122,50</b>	<b>3 090,00</b>	- 32,5	-1,0%
<b>RECETTES CST</b>			-	
<i>Comptes affectation spéciale</i>	113,75	113,75	-	0,0%
<i>Compte de commerce</i>	0,15	0,15	-	0,0%
<i>Compte de prêts</i>	20,75	20,75	-	0,0%
<i>Compte d'avances</i>	0,80	0,80	-	0,0%
<i>Compte de garanties et aval</i>	0,50	0,50	-	0,0%
<b>RECETTES CST</b>	<b>135,95</b>	<b>135,95</b>	-	<b>0,0%</b>
<b>TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES</b>	<b>3 258,45</b>	<b>3 225,95</b>	- 32,5	<b>-1,0%</b>
<i>Intérêts de la dette</i>	364,80	327,00	- 37,8	-10,4%
<i>Dépenses de personnel</i>	817,70	904,90	87,2	10,7%
<i>Acquisitions de biens et services et transferts courants</i>	947,44	1 007,00	59,6	6,3%
<i>Acquisitions de biens et services</i>	311,85			
<i>Transferts courants</i>	635,59			
<b>Total dépenses courantes</b>	<b>2 129,94</b>	<b>2 238,90</b>	109,0	5,1%
<i>Dépenses en capital sur ressources internes</i>	681,51	751,00	69,5	10,2%
<i>Investissements Exécutés par l'Etat</i>			-	
<i>Transferts en capital</i>			-	
<i>Investissements sur ressources externes</i>	761,56	844,00	82,4	10,8%
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>1 443,06</b>	<b>1 595,00</b>	151,9	10,5%
<b>DEPENSES BUDGET GENERAL</b>	<b>3 573,00</b>	<b>3 833,90</b>	<b>260,9</b>	<b>7,3%</b>
<i>Comptes affectation spéciale</i>	113,75	113,75	-	0,0%
<i>Compte de commerce</i>	0,15	0,15	-	0,0%
<i>Compte de prêts</i>	20,75	20,75	-	0,0%
<i>Compte d'avances</i>	0,80	0,80	-	0,0%
<i>Compte de garanties et aval</i>	0,50	0,50	-	0,0%
<b>DEPENSES CST</b>	<b>135,95</b>	<b>135,95</b>	-	<b>0,0%</b>
<b>TOTAL DEPENSES LOI DE FINANCES</b>	<b>3 708,95</b>	<b>3 969,85</b>	<b>260,9</b>	<b>7,0%</b>
<i>Solde budgétaire global</i>	- 450,50	- 743,90		
<b>% PIB Déficit</b>	<b>-3,0%</b>	<b>-5,0%</b>		

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE PREMIER : FIXATION DES PLAFONDS PAR NATURE POUR LES DEPENSES IMPUTABLES SUR LES CREDITS DE TRANSFERTS AU PROFIT DES ENTITES AUTONOMES, AUX INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE ET AUX SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

#### **Exposé des motifs**

Aux termes des dispositions de l'article 44 de la loi organique n° 2020 – 07 relative aux lois de finances, les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux administrations publiques et toutes les règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics sont arrêtées par la loi de finances.

En application des dispositions précitées, il est institué des plafonds, par nature, pour l'ensemble des dépenses imputables sur les crédits transférés par l'Etat aux entités autonomes publiques, aux institutions de la République et aux services non personnalisés de l'administration publique.

Les plafonds institués visent, en soumettant les transferts effectués par l'Etat à des règles de spécialité précises, à garantir le respect par les entités bénéficiaires des considérations de politiques publiques ayant présidé à leur allocation.

**Article premier** : Il est institué, au titre de la gestion 2021, des plafonds, par nature de dépenses, pour les charges imputables par les institutions de la République, les établissements publics, les agences d'exécution, les organismes publics ainsi que les autres entités similaires ou assimilées sur les crédits transférés par l'Etat.

**Article 2** : Les plafonds institués constituent des seuils limitatifs qui s'imposent, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions, aux organes délibérants, aux ordonnateurs, aux comptables publics et autres acteurs investis de pouvoirs de contrôle ainsi qu'aux autorités chargées de l'approbation des budgets, des actes modificatifs et autres supports de gestions des entités visées à l'article premier.

**Article 3** : Pour les dépenses de personnel, les plafonds d'emplois institués sont déterminés par référence au quantum des crédits transférés par l'Etat affectés par les entités bénéficiaires aux charges liées à la couverture de leurs masses salariales.

Sont, notamment, pris en compte dans le calcul des plafonds d'emplois les rubriques ci-après :

- les rémunérations ;
  - les indemnités de toute nature ;
  - les cotisations et contributions sociales ;
  - les prestations sociales et allocations diverses ;
- et toute autre dépense assimilable par son impact budgétaire, nonobstant les considérations inhérentes à sa qualification, à une charge salariale.

**Article 4** : la liste des institutions, organismes publics et autres entités soumis aux présentes dispositions est arrêtée à l'Annexe n° 6.

La liste, visée à l'alinéa premier, pourra être complétée en cours de gestion, autant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances sous réserve de ratification à la plus prochaine loi de finances.

**Article 5** : les modalités d'application des présentes dispositions et autres ratios de gestion subséquents sont fixés par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances.

## **ARTICLE 2 : REGIME FISCAL DEROGATOIRE DES ENTREPRISES DES SECTEURS DU TOURISME ET DE LA PRESSE**

### **Exposé des motifs**

Le contexte économique et social est considérablement marqué par la pandémie liée à la Covid-19 dont les effets néfastes requièrent des mesures fortes de soutien aux entreprises du secteur privé.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement, après avoir adopté le Plan d'actions prioritaires (PAP) II réajusté du Plan Sénégal émergent (PSE), a mis en œuvre un programme de relance de l'économie nationale.

Au plan fiscal, en plus des mesures déjà adoptées, il est envisagé de soutenir davantage les entreprises les plus impactées par cette crise notamment, celles évoluant dans les secteurs du tourisme et de la presse.

Aussi, est-il proposé, par dérogation aux dispositions du Code général des Impôts, de ne pas rechercher en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les prestations réalisées par les entreprises susvisées au profit de leurs clients.

Par ailleurs, il est prévu de dispenser lesdites entreprises du reversement des impôts et taxes retenus sur les salaires de leurs employés et de les exonérer du paiement de

certaines impôts directs dont elles sont les redevables réels. Il s'agit, plus précisément, de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire, de la contribution économique locale, de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Toutefois, dans le souci de garantir une évaluation exacte des dépenses fiscales supportées par l'Etat, le bénéfice de ces avantages est subordonné, pour les entreprises concernées, à un respect scrupuleux de toutes les obligations déclaratives afférentes aux impôts et taxes dont le paiement fait l'objet d'une dispense.

Ces nouvelles mesures qui seront applicables sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2021, permettront de renforcer les capacités de résilience des entreprises bénéficiaires.

**Texte de l'article premier.** Par dérogation aux dispositions du Code général des Impôts, les établissements d'hébergement touristiques agréés et les entreprises de presse telles que définies par la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse sont soumises, sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2021, au présent régime fiscal.

**Texte de l'article 2.-** Les prestations réalisées par les entreprises citées à l'article premier ne sont pas recherchées en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Texte de l'article 3.-** Ces entreprises sont dispensées du reversement des impôts et taxes retenus sur les salaires de leurs employés et de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

**Texte de l'article 4.-** Elles sont également dispensées du paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire, de la contribution économique locale, de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties.

**Texte de l'article 5.-** Le bénéfice du présent régime fiscal est subordonné au respect par les entreprises concernées de toutes les obligations déclaratives édictées par les dispositions du code général des Impôts et afférentes aux différents impôts et taxes dont le paiement fait l'objet d'une dispense.

**Texte de l'article 6.-** Des arrêtés, décisions ou circulaires du Ministre chargé des finances pourront, en tant que de besoin, préciser les modalités d'application des présentes dispositions.

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

#### **Exposé des motifs**

Le contexte économique et social actuel marqué par la pandémie liée à la Covid-19 nécessite l'instauration de nouvelles mesures visant d'une part, à sécuriser davantage les recettes de l'Etat et d'autre part, à accompagner les entreprises du secteur privé pour une meilleure résilience.

Ainsi les pouvoirs publics, à travers le réajustement de la deuxième phase du Plan d'actions prioritaires (PAP) du Plan Sénégal émergent (PSE) et le programme de relance de l'économie, ont donné un signal fort quant aux orientations devant permettre d'apporter les réponses appropriées à cette situation.

Aussi, pour la mise en œuvre de ces politiques publiques, est-il envisagé, conformément à la stratégie de mobilisation des recettes (SRMT), de procéder à une révision de certaines dispositions du code général des Impôts visant à davantage moderniser le dispositif d'imposition et à rendre l'action de l'Administration fiscale plus efficace.

En premier lieu, pour permettre un meilleur accompagnement des entreprises dans la gestion de leur trésorerie, les délais de restitution en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont été ramenés à trente (30) jours. Il en est de même de la possibilité désormais offerte auxdites entreprises de se faire rembourser, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, le montant des certificats de détaxe non encore utilisés.

En deuxième lieu, dans le cadre de la mise en application des conventions conclues en matière fiscale par le Sénégal en vue de permettre un échange automatique d'informations, il importe de mettre en place un dispositif faisant obligation aux banques et établissements financiers, aux entreprises d'assurances, de réassurance ainsi qu'à toutes autres institutions financières teneuses de comptes de communiquer à l'Administration Fiscale, toutes les informations requises.

Ces informations concernent, notamment, les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes ouverts auprès desdits organismes, la valeur de rachat des bons et les contrats de capitalisation et placements de même nature des personnes physiques et morales concernées ainsi que tout autre revenu dont les informations doivent être communiquées conformément aux conventions précitées.

En troisième lieu, dans le souci d'atténuer les effets de l'application du système de la progressivité sur le calcul de l'impôt sur le revenu en cas de perception de revenus salariaux différés, il est envisagé d'instituer, selon des modalités à préciser par voie réglementaire, un étalement d'office desdits revenus lorsqu'ils sont encaissés par les agents de l'Etat.

En dernier lieu, et pour une meilleure prise en charge des particularités de certains secteurs d'activités relativement à leur imposition à la contribution Economique Locale (CEL) notamment, les hôtels et les sociétés civiles immobilières, il est proposé une révision de la base d'imposition de la CEL valeur locative.

Ces entreprises seront désormais respectivement imposées sur la moitié de la valeur locative totale des réceptifs en ce qui concerne les établissements hôteliers et touristiques agréés et sur 40% de la valeur locative des immeubles inscrits à l'actif de leurs bilans pour les sociétés à prépondérance immobilière.

**Texte de l'article premier.** - Les dispositions des articles 395 à 399 du Code susvisé sont abrogées.

**Texte de l'article 2.-** Il est ajouté à l'article 31 du code susvisé un point 9 rédigé comme suit :

« Article 31.-  
9.

Les banques et établissements financiers, les entreprises d'assurances, de réassurance ainsi que toutes autres institutions financières teneuses de comptes ont l'obligation de communiquer à l'Administration Fiscale, selon des modalités fixées par voie réglementaire, toutes les informations requises pour l'application des conventions conclues par le Sénégal permettant un échange automatique d'informations afférentes aux comptes financiers en matière fiscale.

Ces informations concernent, notamment, les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes ouverts auprès desdits organismes, la valeur de rachat des bons et les contrats de capitalisation et placements de même nature des personnes physiques et morales concernés ainsi que tout autre revenu dont les informations doivent être communiquées conformément aux conventions précitées.



Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés, toute autre institution financière établie au Sénégal y compris les succursales d'institutions financières situées à l'étranger doivent, en outre, transmettre par voie électronique à l'Administration Fiscale les renseignements afférents aux comptes financiers déclarables recueillis au titre de l'exercice précédent dans les délais visés à l'alinéa 1 de l'article 30 du CGI ».

**Texte de l'article 3.-** Il est ajouté un point 5 à l'article 393 du code susvisé rédigé comme suit :

« Article 393. –

5. En cas de cession ou cessation d'entreprise, les assujettis détenteurs de certificats de détaxe non encore utilisés, peuvent obtenir la restitution des certificats. Il est procédé au mandatement au vu d'un état de remboursement approuvé par le Directeur général des Impôts sur délégation du Ministre chargé des Finances ».

**Texte de l'article 4-** Il est ajouté au III de l'article 667 du code susvisé, un point d) ainsi rédigé :

« Article 667-III-

d) Le défaut de souscription ou la production tardive de la déclaration visée à l'article 30-9 du présent Code ainsi que la mention de renseignements erronés ou incomplets constituent un manquement à l'obligation déclarative de l'institution financière sanctionné par une amende de 5.000.000FCFA par compte déclarable »

**Texte de l'article 5.-** Les dispositions de l'article 171 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 171.-

1. Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt au titre des trois (3) dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

Cette demande doit être adressée au service chargé de l'assiette des impôts au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le revenu a été réalisé.

2. En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations, ou entrepris l'exercice de la profession génératrice desdits revenus.

3. La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté a, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années et sans qu'il soit nécessaire que le montant de ces revenus différés dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois (3) dernières années.

4. Par dérogation aux points 1, 2 et 3 du présent article, le contribuable titulaire exclusivement de revenus de traitements, salaires, pensions et rentes viagères qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté a, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant à une période de plusieurs années peut demander que ces revenus soient répartis, pour l'établissement de l'impôt, sur les quatre (4) années antérieures à l'année de perception.

Pour les agents de l'État, ces dispositions s'appliquent d'office suivant des modalités d'application précisées par le Ministre chargé des finances »

**Texte de l'article 6.-** Les points 1 et 2 de l'article 393 du code susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 393. –

1. La demande de restitution doit être instruite par l'Administration dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande.

2. Le remboursement du crédit doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'approbation de la demande de restitution. Il se fait au moyen d'un chèque, virement bancaire ou, sur option du redevable, par certificat de détaxe approuvé par le Ministre en charge des Finances ou par délégation au Directeur général des Impôts et des Domaines.

Ce certificat peut être remis par le bénéficiaire en paiement de tous impôts et taxes. Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre redevable pour être utilisé aux mêmes fins. »

**Texte de l'article 7.-** Les dispositions de l'article 329 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 329.-

1.- Les locaux, les installations et agencements assimilables à des constructions, ainsi que les terrains inscrits à l'actif du bilan du contribuable ou pris en location, à l'exclusion de la partie des locaux et des appartements servant de logement ou d'habitation, sont imposables à la contribution économique locale sur leur valeur locative ».

Les locaux, installations, agencements et terrains inscrits à l'actif du bilan du contribuable, lorsqu'ils sont donnés en location pour un usage professionnel ne sont soumis à la contribution sur la valeur locative qu'entre les mains du locataire ou preneur.

2. La valeur locative est déterminée selon les modalités ci-après :

- pour les locaux, installations, agencements et terrains inscrits à l'actif du bilan du contribuable, la valeur locative est déterminée comme il est prévu à l'article 291 du présent code ; cette règle s'appliquant également aux constructions et installations édifiées sur le sol d'autrui ;
- pour les locaux pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer facturé. Toutefois, la valeur locative à soumettre à la contribution ne peut être inférieure à celle obtenue en comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou est notoirement connu. Si cette valeur est connue du contribuable et qu'elle est supérieure au loyer facturé, celui-ci devra en mentionner le montant sur sa déclaration. A défaut, la base déclarée est rectifiée par l'Administration suivant la procédure contradictoire ;
- pour les locaux mis à disposition, la valeur locative réelle constitue la base imposable; elle est déterminée par comparaison ou, faute d'éléments comparables, par la méthode prévue à l'article 291 du présent Code.

3.- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la base imposable est calculée :

- en ce qui concerne les professions de loueur de plus de deux chambres meublées, à l'exception des établissements hôteliers agréés, sur la valeur locative des chambres;
- en ce qui concerne les professions de loueur de fonds de commerce ou d'industrie, sur le loyer du fonds;
- en ce qui concerne les professions d'entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés, sur le montant du loyer principal ;

- en ce qui concerne les établissements hôteliers ou d'hébergement touristique agréés sur la moitié de la valeur locative totale ;
- en ce qui concerne les sociétés à prépondérance immobilière sur 40% de la valeur locative réelle déterminée par la méthode prévue à l'article 291 du présent Code.

4.- Dans tous les cas, les moyens matériels de production ne sont pas pris en compte pour déterminer la valeur locative.

Ne sont également pas pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés pour le développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre État. »

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITION ACCORDANT DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS DEROGATOIRES EN MATIERE DE LOGEMENT**

##### **Exposé des motifs :**

La loi de finances rectificative pour l'année 2015 a institué, entre autres mesures, un régime fiscal de faveur au profit des promoteurs immobiliers engagés dans un programme de construction d'immeubles à usage de logement agréé par l'Etat en vue de permettre notamment aux couches défavorisées d'avoir accès à un logement social.

Ledit régime comporte une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés, une suspension pouvant devenir une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les matériels et matériaux de construction, les études topographiques, les études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), les études d'urbanisme, d'architecture et études de travaux portant sur les équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) à la charge du promoteur immobilier et/ou de ses sous-traitants et rentrant dans le cadre du programme et une réduction de 50% des droits d'enregistrement à l'acquisition des terrains par les promoteurs immobiliers.

Toutefois, pour soutenir l'industrie nationale, les importations de matériels et matériaux faisant l'objet d'une production locale sont exclues du bénéfice des avantages accordés. Cependant, ce régime fiscal dérogatoire prévu pour une durée de cinq (05) ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances susvisée doit prendre fin en décembre 2020.

Or, pour le présent quinquennat, le Gouvernement s'est engagé, par l'entremise des promoteurs immobiliers, dans la réalisation d'un projet de construction de cent mille (100 000) logements.

Aussi, la disparition des avantages fiscaux précités pourrait-elle avoir une incidence négative sur la réussite de ce projet hautement important pour favoriser l'accès au logement pour les couches les plus fragiles de la société.

En conséquence, il y a lieu de renouveler ce régime fiscal de faveur.

Ainsi, le présent projet de loi propose, à titre dérogatoire et temporaire, un régime accordant des avantages fiscaux et douaniers aux promoteurs immobiliers pour permettre notamment l'atteinte de l'objectif quinquennal de réalisation du projet des cent mille (100.000) logements.

### **Texte de l'article :**

Il est institué, pendant une période de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un régime fiscal et douanier dérogatoire au droit commun, au profit des promoteurs immobiliers engagés dans un programme de construction d'immeubles à usage de logement agréé par l'État.

Les avantages fiscaux et douaniers accordés dans le cadre de la mise en œuvre dudit régime sont les suivants :

- une réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ;
- une suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les matériels et matériaux de construction, les études topographiques, les études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), les études d'urbanisme, d'architecture et les études et travaux portant sur les équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) à la charge du promoteur immobilier et/ou de ses sous-traitants et rentrant dans le cadre de l'exécution du programme ;
- une réduction de 50 % des droits d'enregistrement à l'acquisition des terrains par les promoteurs immobiliers ;
- une admission temporaire pour les engins non fixés à demeure, tels que notamment les bulldozers, élévateurs, grues et les camions ;
- une exonération des droits de douane sur les matériaux importés pour la réalisation du programme.

Sont exclus du bénéfice des avantages susvisés, les importations de matériels et matériaux faisant l'objet d'une production locale.

La suspension de taxe sur la valeur ajoutée devient une exonération définitive s'il est prouvé, à posteriori, que les matériels, matériaux, équipements, études et services

divers acquis lors de la période de réalisation du programme ont été utilisés conformément à leur objet.

Les modalités de mise en œuvre de cette suspension seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.